



www.fecafoot-officiel.com



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

▶ **ÉDITION 2020** ◀



RÈGLEMENT SUR LA
COLLABORATION
AVEC LES
INTERMÉDIAIRES

▶ EDITION 2020 ◀

ALERTE!
COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Définitions et Champs d'application	03
Article 2 : Objet du présent Règlement	03
Article 3 : Principes généraux	04
Article 4 : Enregistrement des Intermédiaires	04
Article 5 : Contrat de Représentation	06
Article 6 : Obligations des Intermédiaires	06
Article 7 : Divulgence et publication	07
Article 8 : Paiements aux Intermédiaires	08
Article 9 : Conflits d'intérêts	09
Article 10 : Sanctions	09
Article 11 : Incompatibilités	10
Article 12 : Entrée en vigueur	11
ANNEXES : DÉCLARATION D'INTERMÉDIAIRE.....	12
CONTRAT DE REPRÉSENTATION MODÈLE	18

16



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

► EDITION 2020 ◀

ALERTE! COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1. Le présent règlement met en œuvre le Règlement de la FIFA applicable aux intermédiaires ainsi que certaines dispositions de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant Promotion et Organisation des Activités Physiques et Sportives au Cameroun concernant les « agents sportifs » soumis aux Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT.

1.2. Le Règlement de la FIFA relatif au statut des intermédiaires s'applique par défaut aux points non abordés dans le cadre du présent Règlement, sans restriction, lorsque le présent Règlement ne contient pas de règles particulières.

1.3. En cas de contradiction, les dispositions du Règlement de la FIFA sur les Intermédiaires priment sur celles du présent Règlement.

1.4. Pour les besoins du présent Règlement, on entend par :

- **Intermédiaire** : personne physique ou morale enregistrée par la FECAFOOT qui représente – gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ des clubs dans le cadre des négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un transfert. Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique au sexe féminin – de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.
- **Transaction** : la conclusion, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat professionnel et/ou la conclusion d'un accord de transfert.
- **Contrat de Représentation** : chaque contrat entre un Intermédiaire et un joueur et /ou un club, dont le contenu a directement ou indirectement trait aux activités de l'intermédiaire.
- **Officiel(s)** : toute personne au sens de l'article 11 des Statuts de la FIFA.
- **Langue reconnue par la FIFA** : le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand (document original ou traduction certifiée de l'original).
- **Mineur** : mineur dans le sens de l'article 11 Section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent Règlement règle le recours à un intermédiaire pour :

- La conclusion et/ou la prolongation d'un ancien contrat de travail entre un joueur et un club ;
- La conclusion d'un accord de transfert entre deux clubs dont l'un au moins est membre de la FECAFOOT.

6

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

📠 B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

#BackToFootball 03

🌐 fecafoot-officiel.com

▶ [Fecafoot-tv](https://www.youtube.com/fecafoot-tv)

📷 [fecafootofficiel](https://www.instagram.com/fecafootofficiel)

🐦 [@fecafootofficie](https://twitter.com/fecafootofficie)

📘 [Fecafoot-officiel](https://www.facebook.com/fecafoot-officiel)



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

▶ **EDITION 2020** ◀

ALERTE!
COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1.** Seuls les Intermédiaires peuvent représenter des joueurs et des clubs et être rémunérés par ces derniers dans le cadre de l'exécution des activités. Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services des Intermédiaires lorsqu'ils concluent un contrat sportif professionnel et/ou un accord de transfert. Cependant, les joueurs et les clubs peuvent aussi se représenter eux-mêmes.
- 3.2.** Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des personnes auxquelles ils ont recours pour l'exécution des activités.
- 3.3.** À cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les Intermédiaires auxquels ils recourent soient agréés par la FECAFOOT conformément à l'article 4 ci-dessous.
- 3.4.** Lorsqu'un Intermédiaire est impliqué dans une transaction, celui-ci doit être agréé par la FECAFOOT conformément à l'article 4 ci-dessous et doit déposer son Contrat de Représentation conformément à l'article 5 ci-dessous.
- 3.5.** Les modalités d'application du présent Règlement sont soumises au contrôle du secrétariat général de la FECAFOOT à travers ses structures administratives et techniques compétentes.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES INTERMÉDIAIRES

- 4.1.** Une personne physique souhaitant agir comme Intermédiaire est tenue d'obtenir, en vertu de l'article 29 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant Promotion et Organisation des Activités Physiques et Sportives au Cameroun, du Règlement de la FIFA, du présent Règlement sur la Collaboration avec les Intermédiaires et des Règlements Généraux de la FECAFOOT, la licence d'Intermédiaires.
- 4.2.** Dès réception de sa licence, l'intermédiaire peut, pour la période de la validité de ladite licence, se présenter comme « Intermédiaire » agréé par la FECAFOOT. L'intermédiaire ne peut aucunement utiliser le logo de la FECAFOOT pendant ses activités.
- 4.3.** La licence délivrée à l'intermédiaire est valable pour une durée d'une année renouvelable. La licence doit être obtenue avant la conclusion d'une Transaction.
- 4.4.** Afin qu'une personne physique ou morale puisse obtenir la licence d'intermédiaire, elle doit fournir un dossier comprenant les documents suivants à la FECAFOOT dans une Langue reconnue par la FIFA, avec une traduction certifiée en français, si le document est produit dans une langue autre que le français :

b

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

✉ B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

🌐 fecafoot-officiel.com

📺 [Fecafoot-tv](#)

📷 [fecafootofficiel](#)

📧 [@fecafootofficie](#)

📘 [Fecafoot-officiel](#)

#BackToFootball 04



**RÈGLEMENT SUR LA
COLLABORATION
AVEC LES
INTERMÉDIAIRES**

▶ **EDITION 2020** ◀

ALERTE!
COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



- Une demande d'enregistrement en qualité d'intermédiaire adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- Une déclaration d'Intermédiaire ; (Annexe 1)
- Un extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ou un document équivalent si l'intéressé n'est pas domicilié au Cameroun ;
- La photocopie certifiée de sa carte d'identité ou passeport ;
- Un curriculum vitae détaillant toutes les activités du postulant à l'activité d'intermédiaire ;
- Un reçu ou quittance d'un montant 500 000 (cinq cent mille) FCFA représentant les frais d'enregistrement et de licence payables annuellement lors de la demande d'enregistrement ;
- Deux (02) photos 4x4 ;
- Il doit également se soumettre à un entretien annuel mené par le secrétariat général de la FECAFOOT à travers ses structures administratives et techniques compétentes afin de renouveler sa licence et afin de déterminer si l'intermédiaire est apte à conseiller un joueur ou un club et maintient un comportement irréprochable ;

4.5. La liste des Intermédiaires licenciés est publiée chaque année par la FECAFOOT.

4.6. Est interdit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crimes ou délits, à l'exclusion des infractions involontaires, d'être enregistré et d'obtenir la licence d'Intermédiaire.

4.7. L'obtention de la licence pour l'exercice de l'activité d'Intermédiaire peut être refusée si :

- L'extrait du casier judiciaire et/ou la fiche anthropométrique fait mention d'un délit à l'égard de mineurs ;
- L'extrait du casier judiciaire et/ou la fiche anthropométrique mentionne une condamnation définitive pour un délit ou un crime à caractère financier ou violent et/ou trucage de matches ;
- Une décision d'un organe d'une autre fédération nationale ou de la FIFA empêchant l'Intermédiaire d'être enregistré auprès d'une autre Fédération ;
- L'examen de la situation de l'intéressé révèle que ce dernier se trouve sous le coup d'une incompatibilité d'exercice.

5

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

📠 B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

#BackToFootball 05

🌐 fecafoot-officiel.com

▶ [Fecafoot-tv](https://www.youtube.com/channel/UC...)

📷 [fecafootofficiel](https://www.instagram.com/fecafootofficiel)

🐦 [@fecafootofficie](https://twitter.com/fecafootofficie)

📘 [Fecafoot-officiel](https://www.facebook.com/fecafoot-officiel)



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

▶ **EDITION 2020** ◀

ALERTE!
COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



ARTICLE 5 : CONTRAT DE REPRÉSENTATION

5.1. Le Contrat de Représentation doit être conforme au modèle figurant en annexe du présent règlement.

5.2. Les principaux points de la relation juridique entre un joueur et/ou un club et un Intermédiaire doivent être consignés par écrit avant que celui-ci ne débute ses activités.

5.3. Le Contrat de Représentation doit inclure au minimum les éléments suivants : noms des parties, nature des services, durée de la relation juridique, rémunération due à l'Intermédiaire, conditions générales de paiement, conditions de résiliation et signature des parties.

5.4. Si le Contrat de Représentation est conclu avec un joueur Mineur, ses tuteurs légaux doivent signer ce Contrat de Représentation.

i. 5.5. Toute partie impliquée à un Contrat de Représentation doit informer la FECAFOOT par écrit, dans les 10 jours ou au plus tard lors de la conclusion de la transaction, de la conclusion d'un Contrat de Représentation et de chaque rupture prématurée, renouvellement ou modification de ce Contrat de Représentation. Ceci doit se faire selon les modalités prescrites par la FECAFOOT. Elle doit en outre en communiquer une copie à la FECAFOOT sous peine de sanctions disciplinaires prévues par les règlements généraux de la FECAFOOT.

ii. 5.6. Il est strictement interdit aux Intermédiaires de donner ou d'offrir une rémunération sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en contrepartie de la signature d'un Contrat de Représentation, à un joueur ou à un membre de sa famille.

iii. 5.7. Il est Strictement interdit au joueur d'accepter une quelconque rémunération de la part d'un Intermédiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

6.1. Un Intermédiaire est obligé de :

- Respecter les Statuts, Codes et Règlements de FECAFOOT et/ou de la FIFA, de la CAF et/ou les décisions d'un ou plusieurs de leurs organes compétents.
- S'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire aux intérêts de la FECAFOOT, de la FIFA, de la CAF et/ou au football en général.
- Fournir toute information pertinente requise par la FECAFOOT, la FIFA,



**RÈGLEMENT SUR LA
COLLABORATION
AVEC LES
INTERMÉDIAIRES**

► **EDITION 2020** ◀

**ALERTE!
COVID 19**

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



la CAF et/ou par un ou plusieurs de leurs organes compétents.

- S'abstenir de tout comportement qui pourrait inciter le joueur à mettre fin prématurément à son contrat ou à ne plus respecter les obligations qui découlent de son contrat.

- Ne procéder au transfert des joueurs mineurs que lorsque les conditions des dérogations prévues dans le règlement du statut et du transfert des joueurs sont remplies.

- Veiller à ce que son nom et sa signature figurent sur chaque contrat qui prend cours suite à ses activités ;

6.2. L'Intermédiaire s'interdit de participer, de quelque manière que ce soit, à la favorisation de transfert illégal d'un joueur mineur par l'utilisation de moyens frauduleux, tels que la création de tout emploi fictif, l'incitation au déménagement des parents d'un joueur mineur dans le pays du transfert, ou le versement ou la perception de primes dans le but d'encourager le dit transfert.

6.3. L'Intermédiaire est et le reste à tout moment, responsable de toute activité exercée en son nom et/ou pour son compte.

ARTICLE 7 : DIVULGATION ET PUBLICATION.

7.1. Les joueurs et/ou les clubs sont tenus de communiquer à la FECAFOOT les informations complètes concernant toute rémunération ou tout paiement convenu, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont effectué ou prévoient d'effectuer en faveur d'un Intermédiaire.

7.2. En outre, à l'exception du Contrat de Représentation, lequel doit obligatoirement être transmis à la FECAFOOT conformément à l'article 4 du présent Règlement, les joueurs et/ou les clubs sont tenus, sur demande et dans le cadre de leurs enquêtes, de divulguer aux organes compétents de la FECAFOOT et de la FIFA tous les contrats, accords et registres Concernant les Intermédiaires et les activités relatives aux présentes dispositions. En particulier, les joueurs et/ou les clubs sont tenus de conclure des accords avec les Intermédiaires garantissant qu'il n'y a pas d'obstacle à la divulgation des informations et documents susmentionnés.

7.3. Tous les contrats susmentionnés doivent être joints à l'accord de transfert ou au contrat de travail, et ce à des fins d'enregistrement du joueur.

7.4. Les clubs et les joueurs sont tenus de s'assurer que tout contrat de travail conclu à l'aide des services d'un Intermédiaire porte bien le nom et la signature dudit Intermédiaire. Si un joueur et/ou un club n'a pas eu recours aux services d'un Intermédiaire dans le cadre de ses négociations, la documentation relative à la transaction en question doit inclure une clause spécifique indiquant ce fait.

b

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

📠 B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

🌐 fecafot-officiel.com

▶ [Fecafot-tv](https://www.youtube.com/channel/UC...)

📷 [fecafotofficiel](https://www.instagram.com/fecafotofficiel)

🐦 [@fecafotofficie](https://twitter.com/fecafotofficie)

📘 [Fecafot-officiel](https://www.facebook.com/fecafot-officiel)

#BackToFootball 07



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

ALERTE!
COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



▶ **EDITION 2020** ◀

7.5. À la fin du mois de mars, la FECAFOOT rend public - —via son site Internet officiel — le(s) nom(s) de tous les Intermédiaires qu'elle a enregistré(s) ainsi que le détail des transactions dans lesquelles ils ont été impliqués. En outre, la FECAFOOT publie :

- Le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des Intermédiaires par leurs joueurs enregistrés.
- Le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des Intermédiaires par ses clubs affiliés ainsi que le montant total des indemnités de transfert perçues par ses clubs affiliés.

ARTICLE 8 : PAIEMENTS AUX INTERMÉDIAIRES

8.1. La rémunération due à un Intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu fixe net sur la durée entière du contrat de travail négocié par l'Intermédiaire.

8.2. La rémunération totale par Transaction due à un Intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder 3% du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat.

8.3. La rémunération totale par transaction due à un Intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat avec un joueur ne peut excéder 3 % du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat de travail.

8.4. La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert est forfaitaire et doit être convenue avant la conclusion de la transaction en question. Si les parties le conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.

8.5. Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert — tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité - ne sont pas versés aux Intermédiaires.

8.6. Les Intermédiaires ne peuvent effectuer/percevoir, directement ou indirectement, un paiement quelconque. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession de créances est également interdite.

8.7. Selon les conditions du présent article, tout paiement pour les services d'un Intermédiaire doit être exclusivement effectué par le client de l'Intermédiaire en faveur dudit Intermédiaire.

8.8. Après la conclusion de la transaction, et sous réserve e de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer

6

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

✉ B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

🌐 fecafot-officiel.com

📺 Fecafot-tv

📷 [fecafotofficiel](https://www.instagram.com/fecafotofficiel)

🐦 [@fecafotofficie](https://twitter.com/fecafotofficie)

📘 [Fecafot-officiel](https://www.facebook.com/fecafot-officiel)

#BackToFootBall 08



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

▶ **EDITION 2020** ◀

ALERTE!
COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



l'Intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'Intermédiaire.

8.9. Les Officiels ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un Intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet Intermédiaire dans le cadre d'une transaction. Tout Officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.

8.10. Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un Intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ou toute autre partie ne peuvent effectuer de paiement en faveur dudit Intermédiaire si le joueur concerné est Mineur.

ARTICLE 9 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1. Un Officiel ne peut pas exercer des activités d'Intermédiaire. Il est dès lors interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'Intermédiaires des dirigeants.

9.2. Avant d'engager les services d'un Intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les Intermédiaires.

9.3. il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts si l'Intermédiaire :

- Divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une Transaction, un Contrat de Représentation ou des intérêts communs ; et
- Obtient le consentement écrit express de toutes les parties impliquées avant le début des négociations.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1. Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les instances fédérales Compétentes, notamment la Chambre Nationale de Résolution des Litiges conformément aux sanctions reprises au présent Règlement, ou au règlement de ladite chambre. Sans préjudice de la compétence des instances fédérales compétentes, tenant compte des circonstances spécifiques et moyennant motivation, d'infliger une sanction plus ou moins sévère, les sanctions suivantes peuvent être prises par le secrétariat général de la FECAFOOT vis-à-vis des Intermédiaires :

6

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

✉ B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

🌐 fecafot-officiel.com

📺 [Fecafot-tv](#)

📷 [fecafotofficiel](#)

🐦 [@fecafotofficie](#)

📘 [Fecafot-officiel](#)

#BackToFootBall 09



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

▶ **EDITION 2020** ◀

ALERTE! COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



- Première infraction : La licence en cours est annulée.
- Deuxième infraction : la licence en cours est annulée et l'Intermédiaire ne pourra plus être agréé par la FECAFOOT pour une période de 1 à 2 ans.
- Troisième infraction : la licence en cours est annulée et l'Intermédiaire ne pourra plus être agréé par la FECAFOOT pour une période de 3 à 5 ans.
- Quatrième infraction : la licence en cours est annulée et l'Intermédiaire ne pourra plus être agréé auprès de la FECAFOOT pour une période de plus de 5 ans.

10.2. Ces sanctions peuvent être assorties d'une amende ou d'une autre sanction prévue par le présent Règlement ou par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

10.3. Toute fausse déclaration dans le cadre du présent Règlement sera passible d'une sanction allant de la suspension au retrait de la licence.

10.4. Le Secrétaire General de la FECAFOOT est tenu de publier toute sanction disciplinaire définitive prise à l'encontre d'un Intermédiaire et d'informer la FIFA. La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors d'une éventuelle extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

ARTICLE 11 : INCOMPATIBILITÉS

Sous réserve des incompatibilités résultant de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et sans préjudice des dispositions prévues dans le présent Règlement, nul ne peut exercer la profession d'intermédiaire s'il est :

- Membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT ou du Conseil d'Administration d'une de ses Ligues ou salarié de la FECAFOOT, des dites ligues ou percevant de celles-ci une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- Membre d'une association sportive/Club ou actionnaire d'une société sportive ;
- Salarié ou percevant une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une association sportive/Club ou d'une société sportive ;
- Membre d'un organe de direction ou d'administration d'une association sportive ou d'une société sportive ou exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration au sein de celles-ci ;

6



**RÈGLEMENT SUR LA
COLLABORATION
AVEC LES
INTERMÉDIAIRES**

**ALERTE!
COVID 19**

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



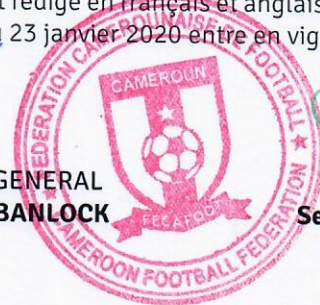
► **EDITION 2020** ◀

- Dirigeant ou salarié d'un centre de formation sportive, ou percevant de ce dernier une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- Médecin ou membre du personnel médical ou paramédical d'une association sportive ou d'une société sportive ;
- Entraîneur ou formateur au sein d'une association sportive, d'une société sportive ou d'un centre de formation sportive ;
- Arbitre officiant dans des compétitions ou manifestations sportives ;
- Membre du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun ou du Comité National Paralympique.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement rédigé en français et anglais adopté par le Comité Exécutif en sa session du 23 janvier 2020 entre en vigueur dès son adoption.

LE SECRÉTAIRE GENERAL
Benjamin Didier BANLOCK



LE PRESIDENT
Seidou MBOMBO NJOYA



**RÈGLEMENT SUR LA
COLLABORATION
AVEC LES
INTERMÉDIAIRES**

▶ **EDITION 2020** ◀

**ALERTE!
COVID 19**

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



ANNEXES

DÉCLARATION D'INTERMÉDIAIRE

Prénom(s) : Nom(s) :

Date de naissance : Nationalité(s) :

Adresse permanent complète (incluant N° de téléphone, fax et adresse électronique) :

Je soussigné :
(prénom(s), nom(s) de l'intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

1. M'engager à respecter et à me conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale, les statuts et règlements de la FECAFOOT, et de la législation internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsque j'exerce mes activités d'intermédiaire. En outre, je m'engage à me conformer aux Statuts et règlements des associations, des confédérations et de la FIFA dans le cadre de mes activités d'intermédiaire.
2. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction au sens l'article H-10 « compatibilité » du règlement sur la collaboration des intermédiaires de la FECAFOOT et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
4. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné à une quelconque peine pénale ni avoir été reconnu coupable d'un quelconque délit pénal à caractère financier ou violent.
5. Je déclare ne pas avoir de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement

📍 Avenue du 27 août 1940, Tsinga

📠 B.P. : 1116 Yaoundé-cameroun

fecafot-officiel.com

[Fecafoot-tv](https://www.youtube.com/Fecafoot-tv)

[fecafotofficiel](https://www.instagram.com/fecafotofficiel)

[@fecafotofficie](https://twitter.com/fecafotofficie)

[Fecafoot-officiel](https://www.facebook.com/Fecafoot-officiel)

#BackToFootball 12



RÈGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMÉDIAIRES

EDITION 2020

ALERTE! COVID 19

ENSEMBLE RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES



générer un conflit d'intérêts. En cas d'incertitude, tout contrat.

6. pertinent sera divulgué. Je reconnais que je ne peux en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de mes activités d'intermédiaires.

7. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou des contributions de solidarité.

8. Je m'engage à ne procéder au transfert des joueurs mineurs que lorsque les conditions des dérogations prévues dans le règlement de la FECAFOOT du statut et du transfert des joueurs sont remplies. A ce titre, je m'interdis de participer, de quelque manière que ce soit, à la favorisation du transfert illégal d'un joueur mineur par l'utilisation de moyens frauduleux, tels que la création de tout emploi fictif, l'incitation au dénégement des parents d'un joueur mineur dans le pays du transfert, ou le versement ou la perception de primes dans le but d'encourager le dit transfert.

....., le 20.....

Signature de l'intermédiaire



**RÈGLEMENT SUR LA
COLLABORATION
AVEC LES
INTERMÉDIAIRES**

 Fecafoot-tv

 fecafootofficiel

 @fecafootofficie

 Fecafoot-officiel